BILL.

1854.]

No. 145

Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada. (Lee also page 1083)

TTENDU qu'il est expédient d'amender les actes relatifs à Préambule la judicature, pour la meilleure expédition et administration de la justice;—Il est statué, etc., etc., etc., comme suit:

I. A l'avenir, le premier jour juridique seulement de chaque Quels seront à terme de la cour de circuit, pour tous les circuits du Bas-Canada, l'avenir les jours de rapdans lesquelles il n'y a point de juge résident, sera jour de rap-port dans les 5 port pour les causes non sujettes à l'appel; et les second et trois-lables et nonième jours juridiques seulement, et si les affaires le requièrent, appelables le quatrième jour juridique, seront à l'exclusion de toutes autres de circuit où il affaires des jours d'enquête pour toutes les causes ou procédures n'y aura pas sujettes à l'appel, et il ne pourra plus être fixé et il n'y aura plus dent. 10 d'autres jours d'enquête, pour les dites causes, que ceux-là; mais tous plaidoyers, procédures, actes et documents quelconques, pourront, durant aucun de ces dits jours d'enquête, être filés et produits, et les causes sommaires pourront y être fixées à des jours juridiques ultérieurs, pour la preuve, ou autrement; et pourvu 15 aussi qu'il pourra être, du consentement des parties, procédé en aucun temps, en vacance, aux enquêtes, dans les causes appelables, en la présence seule du greffier, en la manière prescrite par la neuvième section de l'acte de la législature du Canada, passée dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre 194.

II. Dans toutes poursuites ou causes susceptibles d'appel, dans Interrogation la cour de circuit, pour les circuits du Bas-Canada, dans les- des témoins quels il n'y a pas de juga résident comme quels il n'y a pas de juga résident comme quellit en james de juga voce dans quels il n'y a pas de juge résident, comme susdit, au jour fixé pour les causes apla preuve, sur l'inscription qu'en aura pu faire aucune des parties, pelables. 25 sur le rôle des enquêtes, et après qu'avis en aura été préalablement donné à la partie adverse, par la simple signification d'une copie de l'acte d'inscription un jour d'avance, durant le terme, et quatre jours en vacance, les parties procéderont à faire entendre leurs témoins, qui seront interrogés de vive voix et en pleine 30 cour; et il sera du devoir du juge qui présidera, de faire et prendre, comme actuellement dans les procès par jurés, des notes pleines et entières des témoignages ainsi pris de vive voix, et de toutes les exceptions et objections faites par les parties; et les dites notes seront lues par le juge, ou par le protonotaire ou 35 greffier de la cour, sur la demande faite de vive voix, par toute partie, en aucun temps durant l'enquête, ou immédiatement après,